



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### établissements sous contrat

Question écrite n° 39074

#### Texte de la question

M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés de mise en oeuvre du principe de parité pour les maîtres de l'enseignement privé, tel que défini par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1969. Ainsi 3 025 postes d'enseignants sont prévus pour la rentrée 2000, ce qui suppose 605 contrats nouveaux dans les lycées et collèges privés ; or seulement 70 contrats spécifiques seront ouverts dans l'enseignement privé, et aucun contrat nouveau. Par ailleurs, près de 30 % des enseignants du second degré privé demeurent rémunérés sur des échelles d'auxiliaires contre 6 % des enseignants du secteur public ; or, contrairement à l'accord du 31 mars 1989 qui prévoyait une montée progressive des places ouvertes aux concours externe et interne (CAFEP et CAER), on assiste à une baisse des promotions réservées au concours de recrutement. De même la disparité dans les promotions tend à se creuser, tout comme les écarts dans l'attribution des décharges de service des directeurs d'école ou dans les bonifications indiciaires accordées aux directeurs d'école. Les discriminations persistent également en matière de cotisations salariales de retraite, comme pour l'aide aux actions éducatives et innovantes (680,48 francs par maître du premier degré public contre 339,01 francs par enseignant du premier degré de l'enseignement privé). Enfin, aucune ligne budgétaire n'a été prévue pour les dépenses pédagogique, technologies nouvelles de l'enseignement privé sous contrat, ni pour les dépenses de rémunération de ses personnels d'internat et de demi-pension, alors que l'enseignement public se voit respectivement doté de 220 millions de francs pour le premier poste et de 2,116 milliards pour le second poste. En conséquence, au vu de ces éléments alarmants, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour parvenir à un point d'équilibre entre secteur public et secteur privé de l'enseignement.

#### Texte de la réponse

Toutes les mesures qui constituent la loi de finances 2000 pour l'enseignement privé traduisent, selon les règles de parité avec les établissements d'enseignement public, l'incidence du dispositif législatif et réglementaire régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat, complété par les accords de juin 1992 et janvier 1993. Concernant plus particulièrement les moyens d'enseignement, il convient de souligner que la mesure de créations d'emplois dans les établissements d'enseignement public a été financée par redéploiement de crédits et d'emplois. Pour l'enseignement privé, sur les 70 contrats ouverts par cette même loi, 53 sont des moyens nouveaux destinés à l'enseignement en langues régionales et à l'enseignement spécialisé. S'agissant de la composition du corps enseignant, si elle est effectivement différente dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé du fait de la création récente des concours de recrutement externe, dits CAFEP, il faut observer que, en dépit du nombre de places offertes, le rendement du concours reste encore très insuffisant. D'autre part, il faut rappeler que si l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés pour les conditions de service et de cessation d'activité, cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Les règles de calcul, tant en ce qui concerne l'assiette, les taux et la durée des cotisations

que les prestations assurées, sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison en ce domaine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Proriol](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39074

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1999, page 7216

**Réponse publiée le :** 28 février 2000, page 1302